

ce

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE D'UN GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ELARGIE

(SUITE DU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 30/10/1992)

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part, et le Front Patriotique Rwandais, d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

CHAPITRE VII : NOUVEAUX POINTS D'ACCORD.

SECTION 1 : Dispositions relatives au Pouvoir Exécutif.

Sous-section 1 : Du remplacement du Président de la République durant la Transition.

Article 47 :

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président de la République d'exercer ses fonctions, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la reprise de fonction par le titulaire.

Article 48 :

En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement définitifs du Président de la République :

1° la vacance de poste est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base Elargie.

[Signature]

2° l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.


[Signatures]

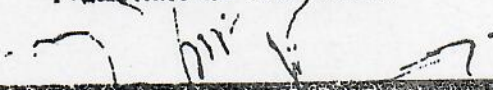
- 3 le remplacement du Président de la République se fait de la manière suivante :
- a) Le Parti de l'ancien Président de la République présente deux candidats au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition dans les trois (3) semaines de la constatation de la vacance de poste.
 - b) Dans la quatrième semaine, l'élection du Président de la République se fait en session conjointe du Gouvernement de Transition à Base Elargie et de l'Assemblée Nationale de Transition par les membres respectifs des deux institutions, au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection est supervisée par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.
 - c) Si le Parti de l'ancien Président de la République, pour une raison ou une autre, ne veut ou ne peut présenter de candidats, ou si le Président de la République a démissionné entre-temps de son parti, chaque force politique représentée à l'Assemblée Nationale de Transition peut présenter, dans les six (6) semaines de la constatation de la vacance de poste, un (1) candidat. L'élection se fait durant la septième semaine au plus tard, suivant les modalités prévues au point b) ci-dessus.
 - d) Si la vacance est constatée à trois (3) mois ou moins de la fin de la transition, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition assure l'intérim jusqu'à la fin de la transition.

Article 49 :

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-cinq (35) ans au moins. Une fois élu, le Président ne peut pas exercer de fonction militaire ou toute autre fonction rémunérée.

Article 50 :

 Le nouveau Président de la République est investi dans les huit (8) jours de son élection, par le Président de la Cour Suprême, devant l'Assemblée Nationale de Transition.



Sous-section 2 : De la nomination du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaire d'Etat.

Article 51 :

Le candidat au poste de Premier Ministre est fourni par la formation politique retenue à cet effet. Il est soumis à l'appréciation des deux parties en négociation. Il doit être connu avant la signature de l'Accord de Paix.

Article 52 :


Le Premier Ministre, en concertation avec chaque force politique appelée à participer au Gouvernement, choisit les candidats aux portefeuilles dévolus aux différentes forces politiques. Il les présente au Président de la République pour nomination ainsi qu'à l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'Article 18, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

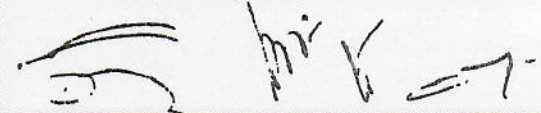
Sous-section 3 : Du remplacement du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaire d'Etat.

Article 53 :

La vacance du poste de Premier Ministre est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base Elargie. La force politique dont était issu ce Premier Ministre présente un candidat dans les quinze (15) jours de la constatation de la vacance de poste. Une concertation pour l'acceptation de cette candidature est menée entre les forces politiques participant au Gouvernement de Transition à Base Elargie, sous la coordination du Vice-Premier Ministre. Après consensus, le Vice-Premier Ministre présente le candidat au Président de la République pour nomination dans les trois (3) jours.

Article 54 :

 Le Premier Ministre, en concertation avec la force politique du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à remplacer, présente un candidat au Président de la République pour nomination.



**Sous-section 4 : Répartition des portefeuilles ministériels au sein du
Gouvernement de Transition à Base Élargie.**

Article 55 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992, la répartition numérique des portefeuilles entre les forces politiques devant participer au Gouvernement de Transition à Base Élargie est faite de la manière suivante :

- MRND : 5 portefeuilles
- FPR : 5 portefeuilles
- MDR : 4 portefeuilles (dont le poste de Premier Ministre)
- PSD : 3 portefeuilles
- PL: 3 portefeuilles
- PDC : 1 portefeuille

Article 56 :

La répartition nominative des portefeuilles est faite de la manière suivante :

- MRND :
 - 1) Ministère de la Défense;
 - 2) Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture;
 - 3) Ministère de la Fonction Publique;
 - 4) Ministère du Plan;
 - 5) Ministère de la Famille et de la Promotion Féminine.
- FPR :
 - 1) Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal;
 - 2) Ministère des Transports et des Communications;
 - 3) Ministère de la Santé;
 - 4) Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif;
 - 5) Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale.
- MDR :
 - 1) Premier Ministre;
 - 2) Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
 - 3) Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
 - 4) Ministère de l'Information.

- PSD :
 - 1) Ministère des Finances;
 - 2) Ministère des Travaux Publics et de l'Energie;
 - 3) Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

- PL :
 - 1) Ministère de la Justice;
 - 2) Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
 - 3) Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

- PDC : Ministère de l'Environnement et du Tourisme.

Article 57:

Les deux parties conviennent en outre que :

- en référence à l'article 5 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992, la Présidence de la République reviendra au MRND;

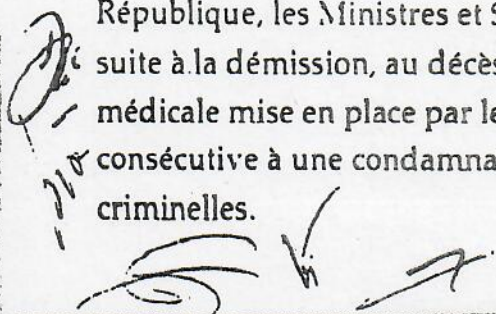
- l'un des détenteurs des cinq (5) Ministères dévolus au FPR portera le titre de Vice-Premier Ministre conformément à l'article 20, alinéa 3 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 58:

Si une des forces politiques appelées à former le Gouvernement de Transition à Base Elargie tel que prévu à l'article 14 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992 fait défaut, les portefeuilles qui lui étaient destinés sont distribués entre les forces politiques restantes. L'ouverture éventuelle à des forces politiques autres que celles prévues aux articles 55 et 56 ci-dessus se fait par consensus conformément à l'article 14 précité.

Article 59:

L'empêchement définitif d'exercice de fonctions par le Président de la République, les Ministres et Secrétaires d'Etat, est constaté par la Cour Suprême, suite à la démission, au décès, à l'incapacité physique certifiée par une commission médicale mise en place par le Gouvernement, ainsi que suite à la déchéance consécutive à une condamnation définitive par la Cour Suprême à des peines criminelles.



SECTION 2: De l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 60:

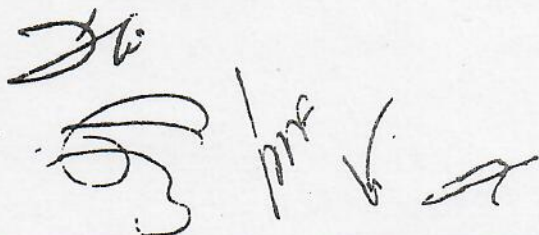
L'Assemblée Nationale de Transition est, sauf exception prévue à l'article 63 du présent Protocole d'Accord, composée de soixante-dix (70) membres dénommés "Députés à l'Assemblée Nationale de Transition". Ils sont nommés par les forces politiques auxquelles ils appartiennent et leur mandat couvre toute la période de la Transition.

L'Assemblée Nationale de Transition élabore son règlement d'ordre intérieur.

Article 61:

Tous les partis politiques agréés au Rwanda à la date de signature du présent Protocole d'Accord ainsi que le FPR seront représentés à l'Assemblée Nationale de Transition, à condition qu'ils adhèrent et respectent les dispositions contenues dans l'Accord de Paix. A cet effet, tous ces partis et le FPR devront signer, avant la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition et du Gouvernement de Transition à Base Elargie, un Code d'éthique politique dont les principes sont définis à l'article 80 du présent Protocole.

Comme le FPR et les partis politiques participant au Gouvernement actuel de coalition sont d'office liés, directement ou indirectement, par le Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit conclu entre les deux parties en négociation, les partis politiques ne participant pas audit Gouvernement devront, dès la signature du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir, manifester leur engagement à respecter les principes contenus dans le Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit, à appuyer le processus de paix et à éviter toute pratique sectaire ainsi que toute forme de violence. Cet engagement constitue une condition préalable à leur entrée à l'Assemblée Nationale de Transition et il revient aux deux parties en négociation d'en vérifier le respect.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller initials and marks, including what appears to be 'me' and a checkmark-like symbol.

Article 62 :

La répartition numérique des sièges à l'Assemblée Nationale de Transition entre les forces politiques est faite de la manière suivante, sous réserve de l'application de l'article précédent :

- MRND : 11 sièges
- FPR : 11 sièges
- MDR : 11 sièges
- PSD : 11 sièges
- PL : 11 sièges
- PDC : 4 sièges

Les autres partis agréés auront chacun un (1) siège.

Article 63 :

a) Le nombre maximum des membres de l'Assemblée Nationale de Transition est ramené au total des sièges des forces politiques restantes si pour l'une ou l'autre raison, une ou plusieurs forces politiques ne participent pas à la constitution de l'Assemblée Nationale de Transition ou s'en retirent, pour autant que ce nombre ne se réduise pas à moins de 2/3 du nombre prévu à l'article 60 du présent Protocole d'Accord.

b) Si une ou plusieurs forces politiques ne font pas partie ou cessent de faire partie de l'Assemblée Nationale de Transition et que le nombre de Députés tombe en dessous du seuil prévu à l'alinéa précédent, les forces politiques restantes qui participent à l'Assemblée Nationale de Transition se concertent et s'entendent sur les modalités de reconstitution de la nouvelle Assemblée Nationale.

Article 64 :

Un député peut démissionner. Dans ce cas, la force politique dont il est issu procède à son remplacement, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 65 :

personnel.

Tout mandat impératif est nul; le droit de vote des Députés est

Article 66 :

La première séance de l'Assemblée Nationale de Transition est consacrée à la prestation de serment des Députés et à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 67 :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire-Député.

Article 68 :

Les partis politiques PSD et PL présentent chacun un (1) candidat au poste de Président de l'Assemblée Nationale de Transition. Celui desdits partis politiques n'ayant pas gagné le poste de Président, présente deux (2) candidats au poste de Vice-Président de l'Assemblée.

Le PDC et les partis politiques n'ayant pas de portefeuilles au Gouvernement actuel de coalition, présentent chacun un (1) candidat au poste de Secrétaire-Député.

Le vote à ces différents postes se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des Députés présents.

Article 69 :

L'Assemblée Nationale de Transition tient, de plein droit, chaque année, trois (3) sessions ordinaires de trois (3) mois chacune, suivies chaque fois d'un (1) mois de vacances parlementaires. Lorsque les circonstances l'exigent, elle tient des sessions extraordinaires.

La première session ordinaire commencera quinze (15) jours après la prestation de serment par les Députés à l'Assemblée Nationale de Transition.

Jh
L'Assemblée Nationale de Transition est convoquée par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur initiative du Président de la République, de son Président, du Premier Ministre ou sur décision de la majorité absolue de ses membres. Réunie en session extraordinaire,

[Signatures]

l'Assemblée Nationale de Transition ne peut connaître que les affaires qui ont motivé sa convocation.

La convocation de la session ordinaire ou extraordinaire précise chaque fois l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion. Avant toute délibération, l'Assemblée Nationale de Transition approuve l'ordre du jour et se prononce sur l'urgence des points à discuter. L'urgence pour l'examen d'un point peut être demandée par un Député ou par le Premier Ministre. Lorsqu'elle est demandée par ce dernier, elle est toujours accordée.

Article 70 :

La fonction de Député est incompatible avec la détention d'un portefeuille ministériel ou l'exercice de toute autre fonction salariée.

Article 71 :

Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition condamnés définitivement à des peines criminelles par les juridictions sont d'office déchus de leur fonction. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement conformément à l'article 62 du présent Protocole.


Article 72 :


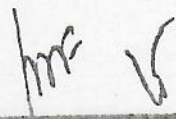

Le Pouvoir législatif est exercé par voie de lois votées à l'Assemblée Nationale de Transition par les Députés ainsi que par voie de décrets-lois pris par le Gouvernement de Transition à Base Elargie en cas d'urgence ou en cas d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de Transition de siéger.

Article 73 :

Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue des Députés présents. Les lois organiques sont votées à la majorité des 3/5.

Article 74 :

 Pour siéger valablement, l'Assemblée Nationale de Transition doit compter au moins 2/3 de ses membres.

Article 75 :

Les séances de l'Assemblée Nationale de Transition sont publiques; le compte rendu des débats est publié. Toutefois, à la demande de son Président, du Premier Ministre ou de 1/3 de ses membres, l'Assemblée peut, à la majorité absolue, décider de siéger à huis-clos.

SECTION 3 : Des rapports entre l'Assemblée Nationale de Transition et le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 76 :

Le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres, et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, peut demander au Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale de Transition. La dissolution ne peut avoir lieu à trois mois ou moins de la fin de la Transition.

Article 77 :

Le remplacement de l'Assemblée Nationale de Transition se fait en respectant la répartition numérique précédente des sièges.

Le remplacement de chacun des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition se fait par élection conformément à l'article 68 du présent Protocole d'Accord.

Article 78 :

L'Assemblée Nationale de Transition dispose des moyens de contrôle ci-après, à l'égard de l'action gouvernementale :

- La question orale;
- La question écrite;
- L'audition en Commission;
- La Commission d'enquête;
- L'interpellation;

JH

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- La motion de censure.

Une loi organique en fixe les conditions et la procédure d'application.

Article 79 :

L'Assemblée Nationale de Transition peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement de Transition à Base Elargie ou celle d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat, par le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement.

Une telle motion n'est recevable qu'après l'interpellation et que si elle est présentée par 1/5 au moins des membres de l'Assemblée Nationale de Transition pour le cas d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat et par 1/3 pour le cas du Gouvernement.

La motion de censure est adoptée au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des Députés présents. L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission d'office du Ministre ou du Secrétaire d'Etat concernés.

Le vote d'une motion de censure contre le Premier Ministre entraîne sa démission et celle du Gouvernement. Dans ce cas, le remplacement du Premier Ministre se fait conformément à l'article 53 du présent Protocole d'Accord.

Le Gouvernement sortant assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

SECTION 4 : Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

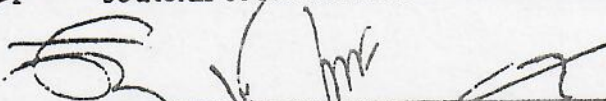
Sous-section 1 : Principes fondamentaux.

Article 80 :

Les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition s'engagent, dans une déclaration signée par leurs représentants habilités, à:



soutenir l'Accord de Paix et oeuvrer à sa meilleure application;



- 2° promouvoir, par tous les moyens, l'unité et la réconciliation des Rwandais;
- 3° s'abstenir de toute violence, d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tout autre moyen;
- 4° rejeter et s'engager à combattre toute idéologie politique et tout acte ayant pour fin de promouvoir la discrimination basée notamment sur l'ethnie, la région, le sexe et la religion;
- 5° promouvoir et respecter les droits et les libertés de la personne humaine;
- 6° promouvoir l'éducation politique des membres, selon les principes fondamentaux caractérisant un Etat de droit;
- 7° oeuvrer à ce que le pouvoir politique soit mis au service de tous les Rwandais sans distinction aucune;
- 8° respecter la laïcité de l'Etat rwandais;
- 9° respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays.

Article 81:

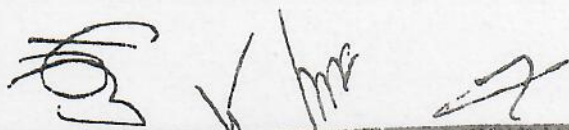
La Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans l'article 80 ci-dessus.

Article 82:

Toute force politique qui enfreint les dispositions de l'article 80 est passible de la sanction d'exclusion des Institutions de la Transition, sans préjudice aux autres dispositions légales ou réglementaires en la matière.

Cette mesure est prise par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement sur rapport de la Commission.

Jze La saisine de la Cour Suprême est précédée d'une mise en demeure, restée sans effet, par le Gouvernement à la force politique concernée.



Sous-section 2: Attribution complémentaire de la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales.

Article 83:

Les deux parties conviennent que la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales, outre les attributions prévues à l'article 24.A du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992, veille au respect, par chaque force politique, des principes énoncés dans le Code d'éthique politique liant les forces politiques devant participer aux Institutions de la Transition.

SECTION 5: Dispositions diverses.

Sous-section 1: Des modalités de nomination au sein du Pouvoir judiciaire.

Article 84:


Pour préserver l'indépendance du Pouvoir judiciaire, les emplois judiciaires ne sont pas soumis au partage entre les forces politiques. Ainsi, les candidatures aux fonctions de Président et de Vice-Président de la Cour Suprême dont question à l'article 30 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992 seront considérées en dehors de toute référence aux forces politiques, afin de mieux garantir la neutralité des magistrats.


Article 85:

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en collaboration avec le Gouvernement de Transition à Base Elargie, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'intégration de Rwandais capables, expérimentés ou qualifiés, mais n'ayant pas travaillé ou évolué dans le système judiciaire actuel de notre pays.

Sous-section 2: Du reclassement des Députés du CND.

Article 86:

 Le Gouvernement de Transition à Base Elargie prendra des mesures nécessaires afin de reclasser les Députés du CND autant que possible dans leurs



administrations d'origine, en tenant compte de leur qualification et de leur expérience.

Sous-section 3: Des élections communales comme solution aux tensions sociales.

Article 87:

Les élections communales auront lieu normalement six (6) mois avant la fin de la transition. Dans l'entretemps, le remplacement des autorités locales se fera par nomination. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Elargie jugera de l'opportunité d'organiser les élections partielles locales s'il estime que les conditions de sécurité sont suffisantes et qu'il dispose d'instruments juridiques pour l'organisation de ces élections.

Sous-section 4: De la Conférence Nationale.

Article 88:

La Conférence Nationale consistera en un débat général qui portera uniquement sur l'unité et la réconciliation nationales tel que prévu à l'Article 23.C.2 du Protocole d'Accord signé le 30 octobre 1992.

Ce débat sera préparé par la Commission sur l'Unité et la Réconciliation nationales prévue à l'article 24 du Protocole du 30 octobre 1992. La Commission fera rapport au Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Jh.

V

ait à Arusha, le 9ème jour du mois de janvier 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la République
Rwandaise



NGULINZIRA Boniface,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Pour le Front Patriotique
Rwandais



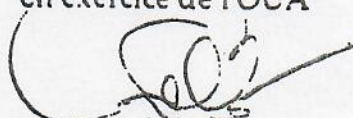
BIZIMUNGU Pasteur,
Membre du Comité Exécutif et
Commissaire à l'Information et à la
Documentation

En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



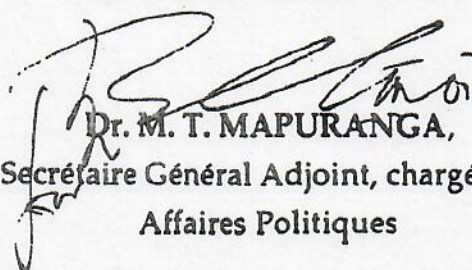
Hon. Ahmed Hassan DIRIA
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

En présence du Représentant du Président
en exercice de l'OUA



Papa Louis FALL,
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et en
Tanzanie, Représentant auprès de l'OUA

En présence du Représentant du
Secrétaire Général de l'OUA



Dr. M. T. MAPURANGA,
Secrétaire Général Adjoint, chargé des
Affaires Politiques